

« Vaccination obligatoire... »

- Info CGT -
9 septembre 2021

Les services RH ont publié une note interne le 12 août portant sur l'obligation vaccinale contre le covid-19. Sur le principe, cette note se fonde sur la loi du 5 août et sa circulaire du 11 août 2021 pour la Fonction Publique Territoriale

De nombreux agents nous interpellent sur ses conséquences et ses modalités d'applications. Elle suscite de nombreuses réactions et questionnements légitimes.

Position globale CGT

La CGT considère que la vaccination du plus grand nombre est essentielle pour combattre efficacement la pandémie, mais elle s'oppose à son obligation, préférant la voie de la conviction.

Elle dénonce la méthode précipitée, et les conséquences graves du texte adopté, tant en termes d'alimentation d'un clivage entre citoyens, qu'en terme d'impact sur les salariés.

Sur ces bases, nous rejetons tout impact financier sur le personnel, nous défendons un assouplissement des mesures prises, une amélioration des outils de communication et de l'accompagnement des agents de notre collectivité.

➔ **Nous avons demandé la tenue d'une réunion exceptionnelle dédiée à ce sujet d'importance, cette demande a été relayée en intersyndicale. Elle s'est tenue le 2.09.21.**

Réunion exceptionnelle du 2 septembre 2021 : A retenir...

Globalement, la DRH considère que le choix de la vaccination ou non n'est pas un sujet, car cela s'impose. Cependant après échanges, la DRH accepte de regarder la situation des **femmes enceintes** pour des mesures transitoires moins pénalisantes avant congé maternité (aménagement de poste, changement de bureau, télétravail...).

Par ailleurs, à notre demande, la DRH répond qu'une journée hebdomadaire de télétravail prévention reste possible pour les **agents en semaine 4 jours**.

Cette réunion n'a pas permis de répondre à toutes nos interrogations et des propositions CGT restent sans réponse... Enfin, nous précisons que nous avons une lecture des textes qui diffère pour partie de celle de notre administration, en premier lieu pour tout ce qui concerne les « recommandations ».

➔ **Après cette réunion exceptionnelle, la Cgt a interpellé la collectivité par écrit pour formaliser nos questionnements et propositions. Nous espérons obtenir des réponses à ces préoccupations vives qui nous remontent du terrain.**

Demandes de la CGT...

- Liste des locaux de travail partagés qui engendreront l'obligation vaccinale des agents sur site.
- Identification du personnel concerné en dissociant notamment le personnel accomplissant des tâches ponctuelles, où ne partageant pas le même espace dédié.
- Liste des personnes habilitées à recenser les informations sur la situation vaccinale des agents.
- Communication claire et motivée de ces éléments au personnel et à leurs représentants.
- Décision et Communication sur les mesures d'assouplissement possibles.
- Extension du rôle de la médecine préventive en termes d'accompagnement et d'information.

Nous rappelons qu'il est possible pour le personnel ne souhaitant pas être vacciné, de solliciter d'éventuels aménagements spécifiques (changement de poste, de bureau, de site, télétravail...).

A Savoir...

L'obligation de vaccination ne concerne pas :

- Le personnel non concerné par le strict cadre réglementaire.
- Les personnes rétablies à la suite d'une contamination par la covid-19 (pour la durée de validité du certificat de rétablissement)
- Les personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein de locaux où exercent les personnes soumises à obligation de vaccination.
- Extrait note Ministérielle 01.09.2021 :
« *L'obligation vaccinale s'applique uniquement aux professionnels de santé de l'établissement qui réalisent des actes médicaux ainsi qu'aux personnels travaillant au côté de ces professionnels (secrétariat médical par exemple). Par exemple : les psychologues intervenant en protection de l'enfance qui assurent des missions d'évaluation (IP, MNA, agrément As Fam / adoption, supervision des équipes etc.) ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale* ».
- Les personnes justifiant (auprès du service médecine préventive) d'une contre-indication médicale à la vaccination.

Extrait Protocole du mode d'accueil du jeune enfant DGCS 25.08.2021 :

« *Les professionnels des modes d'accueil du jeune enfant et des établissements et services de soutien à la parentalité, même lorsqu'ils sont professionnels de santé ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale et le passe sanitaire, dès lors qu'ils ne réalisent pas d'acte de soin médical ou paramédical dans le cadre de leur exercice professionnel habituel* ».

En cas du non-respect des obligations légales :

La suspension sans versement de salaire s'applique. Pose de jours de congés, RTT, arrêt maladie reste possible.

Extrait FAQ DGCL 11.08.2021 :

« *Si la situation de non-présentation du passe se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur convoque l'agent à un entretien.*

Cet entretien doit être l'occasion pour l'employeur :

- *d'inciter l'agent à se conformer à ses obligations ;*
- *de lui rappeler les modalités de vaccination ;*
- *d'examiner les possibilités d'affecter l'agent sur un autre emploi relevant de son grade et non-soumis à l'obligation de passe sanitaire au regard des besoins de service ou d'envisager le cas échéant le recours au télétravail si les missions le permettent.* »

Où trouver une information complète et les textes de référence ?

Pour plus d'informations, vous pouvez retrouver sur notre site internet un article qui compile et propose en lien et annexe les nombreux écrits suivants :

- Loi du 5 août 2021
- Note DRH du 12 août 2021
- Analyse du cadre réglementaire par le CIG 78, 91, 95 publiée le 31.08.2021
- FAQ du Ministère et de la Direction Générale des Collectivités Territoriales, du 01.09.2021
- Calendrier et synthèse d'application de la vaccination obligatoire (outil CGT)
- Site CGT dédiée à ces questions ...